

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-094

Objet : Modifications du règlement de fonctionnement de l'Institut d'Anatomie Normale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique du 12 octobre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-Président du conseil d'administration,

Approuve les modifications du règlement de fonctionnement de l'Institut d'Anatomie Normale d'Université Côte d'Azur tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 28 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 19 octobre 2023

Four le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ 

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-094**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 13 novembre 2023
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 13 novembre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Institut d'Anatomie Normale

Article 1 : Constitution et missions

Il est créé, au sein de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) médecine d'université Côte d'Azur, l'Institut d'Anatomie Normale (IAN) ayant pour missions :

- D'organiser l'enseignement de l'anatomie au sein de l'UFR médecine d'université Côte d'Azur en particulier le 1^{er} cycle de médecine et celui de kinésithérapie ;
- D'organiser l'enseignement initial et continu de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles nécessitant le recours à des corps humains, dispensé au sein de l'UFR Médecine d'université Côte d'Azur ;
- De concevoir, de participer et d'accompagner les programmes de recherche en anatomie humaine, en anatomie chirurgicale, et dans tous les domaines de la médecine, de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles nécessitant le recours à des corps donnés à des fins d'enseignement médical ou de recherche ;
- De coordonner les activités du centre de don du corps.

L'IAN assure le fonctionnement pratique de la structure par :

- La mise à disposition des consommables nécessaires aux travaux d'enseignement et de recherche ;
- L'entretien sanitaire des surfaces et des instruments ;
- La maintenance, le renouvellement et l'acquisition de matériel et des d'équipements spécifiques à l'anatomie ;
- La formation des personnels et des enseignants.

L'IAN regroupe également, **sous la même direction**, le Centre de Don du Corps et l'Ecole de Chirurgie.

Le Centre de Don du Corps (CDC), dont le responsable est le Directeur de l'IAN, organise le don du corps à des fins d'enseignement et de recherche. Il doit donc être titulaire d'une autorisation délivrée par les ministères de tutelles conformément aux articles R. 1261-25 du code de la santé publique à 33 pour une durée de cinq ans renouvelables.

Le responsable de la structure d'accueil des corps appartient à l'un des corps d'enseignants-chercheurs en fonction dans l'établissement ou des personnels assimilés en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé et de l'article 6 du décret du n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités.

2.1. Missions

Le centre de don du corps organise les conditions d'utilisation des corps données à des fins d'enseignement médical et de recherche, par :

- La diffusion auprès du grand public de l'information sur le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- L'information des futurs donateurs, notamment sur les activités du laboratoire, les démarches à effectuer au moment du décès, la prise en charge des corps et des opérations funéraires. Ces informations sont transmises à la personne de confiance éventuellement désigné par le donneur qui sera par ailleurs libre de les diffuser à ses proches ;
- Le recueil du consentement des donateurs majeurs sans mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la gestion du fichier des dons et des renoncements ;
- Le transport du corps des donateurs depuis leur lieu de décès ou de dépôt vers le centre de don du corps où ils sont inscrits. Si la situation l'impose, le corps sera transféré vers le centre de don du corps le plus proche du lieu du décès ;
- La traçabilité par un registre informatisé sécurisé des corps reçus et des pièces issues de segmentation lorsque celle-ci est autorisée par le comité éthique scientifique et pédagogique. Le numéro identifiant est apposé sur les pièces et les corps (anonymisation du don) ;
- La conservation des corps dans des conditions respectueuses de l'éthique,
- La vérification de l'état sanitaire des corps reçus et l'entretien courant des salles de

- conservations des corps ;
- La restitution de son identité au donneur à l'issue des travaux scientifiques ;
- L'organisation des opérations funéraires imposées par la nature des travaux réalisés, en tenant compte du souhait du donneur, selon les modalités détaillées (Art. R. 1261-7 à 10) ;
- L'organisation d'au moins une cérémonie annuelle du souvenir en hommage aux donateurs ;
- La formation des personnels.

2.2. Comité d'éthique, scientifique et pédagogique

Un comité d'éthique, scientifique et pédagogique (CESP) en rapport avec les activités du centre de don du corps et de l'Institut d'Anatomie Normale est créé conformément à l'article R. 1261-17 du code de la santé publique.

2.2.1 Composition

Le CESP, dont la composition est définie par décret, est composé de dix membres répartis en deux collèges (Art. R. 1261-19. – I) désignés pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois.

Il est rappelé que le responsable du Centre de Don ne peut pas être membre du comité d'éthique.

Le premier collège est composé de 5 personnalités de l'UFR Médecine reconnues pour leurs compétences dans les domaines scientifiques, de la formation et de la recherche, et techniques. Il comprend :

- 2 enseignants-chercheurs dans le domaine de la santé ;
- 2 enseignants-chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie en fonction dans l'établissement ;
- 1 technicien en fonction dans la structure d'accueil des corps.

Le deuxième collège est composé de 5 personnalités extérieures à l'UFR Médecine, de niveau régional ou interrégional :

- 1 personnalité reconnue pour son expertise sur les questions éthiques et scientifiques et qui peut être membre d'une instance éthique reconnue ;
- 1 chercheur ou enseignant-chercheur des sciences humaines et sociales qualifié notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie ;
- 1 professionnel exerçant dans le domaine de la santé, qui peut être un psychologue ;

- 1 professionnel de santé compétent en matière de recherche impliquant la personne humaine qui peut-être un professionnel de centre hospitalo-universitaire ;
- 1 représentant des donneurs ou de leurs familles.

Les membres du premier collège sont désignés par le responsable de l'établissement autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1261-1. Ceux du second collège sont désignés par le recteur de la région académique, chancelier des universités, au sein de laquelle l'établissement a son siège.

Le Président du CESP est désigné parmi ses membres pour une durée de 4 ans. La fonction de Président du comité d'éthique, scientifique et pédagogique est incompatible avec celle de responsable de la structure d'accueil des corps.

Sa désignation a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés à bulletins secrets. Toutefois, en cas de candidature unique, le Président est désigné d'office.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour à bulletins secrets est effectué.

2.2.2 Attributions

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique mentionné à l'article R. 1261-15 est obligatoirement saisi par le responsable de la structure d'accueil des corps concernant :

1° Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ;

2° Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;

3° Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors de la structure d'accueil

4° Les projets de recherche ;

5° Les projets de convention établis en application de l'article R. 1261-22 avec un organisme tiers ;

6° Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.

L'accès à des équipes de formation ou de recherche (internes ou externes) aux infrastructures, aux matériels et aux sujets anatomiques sera possible uniquement après avoir déposé un dossier auprès du Comité et si le projet a reçu un avis favorable de ce dernier.

2.2.3. Projet de recherche

Le Projet de recherche et/ou de formation est complété par l'organisateur de la formation ou de la recherche puis il est transmis au directeur de l'IAN qui en accuse réception et le remet avec les pièces justificatives au CESP.

Ce document comporte :

- La description de l'objet, le titre et la durée du projet de formation ou de recherche ;
- La nature des activités pédagogiques et des travaux de recherche envisagée, ainsi que les éléments permettant de s'assurer du respect des conditions légales et réglementaires afférentes ;
- Lorsque le projet comporte une demande de segmentation du corps, le porteur du projet justifie la nécessité de cette sortie ou de cette segmentation pour la conduite du projet ;
- L'identification des personnes responsables et des participants au projet ainsi que leurs titres et qualité, l'identification des entités auxquelles ils appartiennent,
- L'identification datée des pièces fournies à l'appui de la demande d'autorisation et sur lesquelles il s'est basé pour rendre son avis ;
- Le cas échéant, l'identification des modifications intervenues sur le dossier en cours d'instruction ;
- La copie de la convention éventuelle passée avec un organisme tiers.

2.2.4. Avis du CESP

Au sein du CESP, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres, avec un quorum d'au moins un tiers des membres, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les membres du comité l'indiquent au président et s'abstiennent de siéger.

Le CESP émet un avis dans le mois qui suit sa saisine. Les membres du CESP apprécient l'intérêt pédagogique et scientifique du programme ou du projet, la pertinence de recourir au corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche et, le cas échéant, la pertinence de la demande de recours à sa segmentation. Il se prononce sur les questions éthiques que soulève le programme ou projet de formation ou de recherche.

Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà d'un délai de deux ans, le comité, saisi d'une telle demande par le responsable du Centre de Don du Corps, peut préconiser la prolongation de la conservation pour une durée de six mois renouvelable une fois.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est obligatoirement consulté lorsque la restauration du corps ou sa restitution sont impossibles du fait de l'utilisation du corps pour les activités de la structure d'accueil.

A titre exceptionnel, la conservation sans durée de pièces anatomiques pour les activités d'enseignement médical peut être approuvée par le CESP. La conservation est nécessairement liée au projet de formation approuvé.

L'avis motivé du CESP est porté au document de saisine et comporte :

- Un numéro d'identification ;
- La date de la séance durant laquelle l'avis a été rendu ;
- Le nom des personnes ayant participé aux délibérations, le collège auquel ils appartiennent.

Le CESP transmet son avis au responsable du centre de don de corps. Dans le mois suivant la transmission de cet avis, la décision du responsable du centre de don de corps est notifiée aux responsables du projet de formation ou de recherche.

L'avis du CESP peut être favorable, défavorable ou assorti de réserves. En cas de décision défavorable ou assortie de réserves, celles-ci sont motivées par écrit et transmises avec le document de saisine :

- Lorsque le comité émet un avis défavorable, il ne peut être procédé au réexamen de la demande ;
- Lorsque le CESP émet un avis favorable assorti de réserves, le Président d'université Côte d'Azur saisit, à la demande du responsable du centre de don du corps, le Président d'une autre université autorisée dans les mêmes conditions afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de la structure d'accueil des corps de cet établissement assure le réexamen du projet. Ce deuxième comité procède à une évaluation du dossier, au vu notamment des réserves émises par le premier et des aménagements susceptibles d'être apportés au projet et qui ont recueilli l'accord de son responsable ;
- Les avis du CESP sont archivés par le secrétariat du centre de don du corps.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier durant la mise en œuvre du projet doit être portée sans délai à la connaissance du directeur. Il peut saisir pour avis le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de ces modifications. Le directeur peut également suspendre les modifications apportées au projet ou s'y opposer si les conditions de l'autorisation d'accès aux corps

ne sont plus satisfaites et après que l'organisme ait été invité à présenter ses observations. Avant de suspendre ou d'interdire l'accès aux corps, le directeur met en demeure le porteur de la mise en œuvre du projet de mettre fin à ses manquements ou de présenter ses observations dans le délai qui lui est imparti. La période de suspension ne peut être supérieure à six mois. Si, dans le délai de six mois suivant la notification de la décision, l'activité mentionnée dans le projet n'a pas débuté, elle ne peut plus être menée.

2.2.5 Rapport annuel

Afin de rendre compte de ses activités, le responsable du Centre d'accueil des corps présente au comité d'éthique, scientifique et pédagogique un rapport annuel d'activité.

Ce rapport est transmis, après approbation par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique, au conseil de l'UFR Médecine, au conseil académique ainsi qu'au conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

Les ministères de tutelle sont également destinataires de ce rapport.

Article 3 : Ecole de Chirurgie

L'école de Chirurgie, dirigée par le Directeur de l'IAN, est dédiée à l'enseignement et à la formation chirurgicale initiale et continue, à la recherche expérimentale et à l'innovation dans les domaines chirurgicaux, ainsi qu'à l'évaluation des pratiques professionnelles. Elle reçoit des internes de toutes spécialités chirurgicales pour l'apprentissage, l'entraînement à la chirurgie et les chirurgiens seniors pour le maintien des compétences et le développement de techniques novatrices.

L'École de Chirurgie apporte son savoir-faire en accueillant les projets de recherche des entreprises privées ou publiques, des équipes de recherche pour la mise au point de techniques sur corps humain.

Elle a pour missions :

- La formation initiale des internes en chirurgie, en endoscopie ou en pratiques interventionnelles (anesthésistes, radiologues, cardiologues, etc.) ainsi que du personnel paramédical (infirmière de bloc opératoire) ;
- La formation continue des médecins et du personnel paramédical en exercice dans les secteurs public et privé, ainsi que des industriels, pour l'apprentissage des nouvelles

techniques, de nouveaux instruments chirurgicaux ou endoscopiques, ou de gestes interventionnels ;

- La recherche expérimentale sur les technologies innovantes, les nouveaux matériaux ;
- La démonstration et l'exposition de matériel ou de nouvelles techniques par l'industrie.

Article 4 : Ressources matérielles, humaines et financières

Pour remplir l'ensemble de ses missions, l'IAN dispose des ressources suivantes :

4.1. Ressources matérielles (locaux)

L'IAN est situé au 6^{ème} étage du campus pasteur qui héberge l'UFR Médecine au 28 avenue de Valombrose 06107 Nice cedex 2. Les locaux mis à sa disposition sont :

- Une salle de chambre froide ;
- Une salle de dissection avec une salle de cours ;
- Une salle de cours ;
- Une bibliothèque ;
- Un vestiaire et toilettes ;
- Une salle de repos/cuisine ;
- Une salle de simulation chirurgicale.

L'accès à ces locaux est contrôlé et soumis à autorisation du Directeur de l'IAN. L'accès au bâtiment du campus pasteur accueillant l'UFR Médecine se fait par badge de contrôle d'accès. La demande de badge se fait auprès de l'accueil du campus et il doit être rendu impérativement au départ. L'accueil est ouvert de lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 (n° de téléphone 04.89.15.34.00). L'IAN est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (sauf jours fériés). Le secrétariat est ouvert du lundi au mardi de 8h00 à 12h00 ; le mercredi de 8h00 à 17h00 et le jeudi de 8h00 à 17h30. L'accès aux locaux est interdit le week-end et les jours fériés sauf demande préalable formulée auprès de la direction et après validation du responsable du campus qui héberge l'UFR Médecine.

4.2. Personnels

Les personnels techniques et administratifs de l'IAN sont des agents d'Université Côte d'azur.

Ils participent à toutes les activités portées par l'IAN et reçoivent une formation et une information adaptées dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé.

4.2.1. Le personnel technique

Le personnel technique est chargé du fonctionnement technique général de l'IAN.

Dans le cadre du don de corps

Il assure :

- Les opérations liées aux corps donnés à des fins d'enseignement et de recherche : accueil, conservation et départ des corps vers leur lieu de sépulture ;
- La traçabilité des corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- L'accueil téléphonique des familles et des futurs donneurs ;
- Tient à jour les informations contenues dans le fichier des donneurs du centre : inscriptions et renoncements, souhaits concernant les opérations funéraires, coordonnées d'une éventuelle personne de confiance ;
- Informe les futurs donneurs, notamment sur les activités du laboratoire, les démarches à effectuer au moment du décès, la prise en charge des corps et de leur devenir ;
- Informe les familles du devenir du corps, si le donneur ne s'y était pas opposé

Il vérifie :

- Que les défunts sont traités avec le respect qui leur est dû par le personnel et les utilisateurs. Il rapporte tout manquement au Directeur ;
- Que l'anonymat des donneurs est respecté lors de leur séjour dans l'IAN ;
- La bonne traçabilité des corps et des pièces anatomiques.

4.2.2. Personnel administratif

Il assure le secrétariat :

- de l'IAN et réalise la gestion financière des crédits dédiés à la structure;
- du Comité d'Ethique, Pédagogique et Scientifique.

4.3. Financement

L'IAN dispose des ressources financières suivantes :

- Une dotation annuelle allouée par l'université (par le biais du budget de l'UFR MEDECINE) ;

- Pour les actions d'enseignement ou de recherche organisées dans ses locaux par des entités universitaires et non universitaires : les produits de la mise à disposition de ses locaux, personnels, matériels et consommables. Les tarifs de location des salles et des matériels sont fixés par le conseil d'administration d'université Côte d'Azur après avis du conseil de gestion de l'UFR Médecine. Pour chaque action, une convention de mise à disposition des locaux et équipements est établie, après accord du conseil éthique, pédagogique et scientifique, et signée par l'ordonnateur des dépenses ou son délégué (délégation de signature université).

Article 5 : Direction

L'IAN (Centre de don du corps et école de chirurgie) est dirigé par un responsable appartenant à la sous-section 42-01 du conseil national des universités, désigné pour 5 ans renouvelables par le conseil de gestion de l'UFR Médecine sur proposition du Doyen. Il peut désigner un adjoint.

Le directeur de l'IAN :

- Représente l'IAN devant les instances et conseils de l'université et de l'UFR Médecine ;
- Coordonne les activités organisées au sein de l'IAN, du centre de don du corps et de l'école de chirurgie
- Délivre les autorisations d'accès aux locaux de l'IAN
- Organise et coordonne les activités du centre du don du corps qu'il représente ;
- Saisit pour avis le comité éthique, scientifique et pédagogique des programmes et des projets qu'il reçoit. Il peut le saisir de toute question intéressant le fonctionnement du centre de don des corps.
- Vérifie que les actions de recherche et d'enseignement et les conventions ont reçu un avis favorable du comité éthique, scientifique et pédagogique du centre de don de corps ;
- Refuse l'accès aux corps en cas d'avis défavorable du comité éthique, scientifique et pédagogique ou s'il considère, malgré un avis favorable de ce comité que les garanties éthiques ou de conservation ne sont pas respectées ;
- Autorise la sortie temporaire de corps ou de pièces anatomiques du centre du don du corps, après approbation du comité d'éthique, scientifique et pédagogique, et s'il juge que cette sortie est nécessaire du fait de l'impossibilité de réaliser ces travaux dans le département d'anatomie ;
- Autorise, après avis du comité d'éthique, scientifique et pédagogique, la segmentation des

- corps lorsqu'elle est rendue indispensable par les travaux d'enseignement et de recherche ;
- Veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
 - Assure les entretiens professionnels des personnel BIATSS placés sous son autorité ;
 - Présente un rapport annuel d'activités et un rapport financier de l'IAN.